

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « LE BAVARDOU »

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

- Soutenir et développer des projets citoyens solidaires, sociaux, culturels ou sportifs, sur la commune des Pechs du Vers et ses alentours
- Offrir aux associations locales un lieu pour exercer leurs activités, communications, évènements...
- S'appuyer sur les compétences locales pour monter des projets collaboratifs, et soutenir une dynamique de création et de développement territorial
- Fédérer les porteurs de projets et les personnes souhaitant s'investir dans des projets locaux
- Créer un espace d'échange et de partage entre les personnes, et les générations sous la forme d'un bar associatif

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie – Le Bourg - Saint-Cernin – 46360 Les Pechs-Du-Vers

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Collégial et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration Collégial sauf s'ils ont 16 ans ou plus à la date de leur adhésion à l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose uniquement de membres actifs, personnes physiques. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration Collégial.

Article 8 : Le Conseil d'Administration Collégial

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours, participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration Collégial peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Tous les membres du Conseil d'Administration Collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élu est ainsi co-président de l'association. Il est composé au minimum de cinq membres et au maximum de cent-un membres, de préférence de manière paritaire.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait...

Tout membre de l'association à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans, avec l'autorisation préalable du responsable légal. Pour cela, le candidat doit déposer sa demande au Conseil d'Administration Collégial qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit autant de fois que nécessaire. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 9 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Procédure de décision :

Les décisions sont prises par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

Si le consensus n'aboutit pas, la décision est soumise au vote à la majorité présente. Les absents peuvent se faire représenté dans la limite d'un pouvoir par personne. Toutes les opinions doivent néanmoins pouvoir s'exprimer et être discutées.

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par un moyen de communication approprié et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Conseil d'Administration Collégial anime l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités.

Le Conseil d'Administration Collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de deux mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- de subventions éventuelles ;
- des recettes des fêtes et manifestations organisées ;
- de la vente de produit ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur ainsi qu'une charte sur le respect de l'environnement (déchets, consommation) seront rédigées par le Conseil d'Administration Collégial, et définiront les grands principes sous-tenant l'association.

Le règlement et la charte seront à tout moment disponible, et visible au sein du local associatif.

Le règlement et la charte peuvent être complétés à tout moment par le Conseil d'Administration Collégial qui en informera les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration Collégial ou du quart des membres de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.